

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

DE

SUNTSEU NOVA TECHNOLOGIES

(Société Absorbée)

PAR

SUNTSEU HOLDING

(Société Absorbante)

Le 21 novembre 2022

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES SOCIETES.....	5
1.1. Suntseu Holding (la Société Absorbante)	5
1.2. Suntseu NT (la Société Absorbée)	5
1.3. Liens entre les Parties	6
2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.....	6
3. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	6
4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION.....	7
5. METHODE D'EVALUATION.....	7
6. APPORT - FUSION.....	8
6.1. Principes	8
6.2. Actifs apportés et passifs pris en charge	8
7. REMUNERATION DES APPORTS.....	10
7.1. Absence de rapport d'échange.....	10
7.2. Mali/Boni de fusion	10
8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	11
9. DATE D'EFFET AU PLAN COMPTABLE.....	11
10. PROPRIETE - JOUISSANCE.....	11
11. CHARGES ET CONDITIONS.....	11
11.1. Engagements de la Société Absorbante.....	11
11.2. Engagements de la Société Absorbée	12
12. OPPOSITION DES CREANCIERS	13
13. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION	13
14. PERSONNEL.....	13
15. REGIME FISCAL	14
15.1. Impôt sur les sociétés	14
15.2. Obligations Déclaratives	15
15.3. Enregistrement	16
15.4. Taxe sur la valeur ajoutée.....	16

15.5.	Taxes et participations assises sur les salaires	17
15.6.	Autres taxes, impôts et obligations fiscales.....	17
15.7.	Reprises d'engagements	17
16.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
16.1.	Formalités – Pouvoirs	17
16.2.	Remise de titres	17
16.3.	Frais.....	18
16.4.	Élection de domicile	18
16.5.	Loi applicable – Jurisdiction compétente.....	18
16.6.	Signature électronique	18

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Suntseu Holding**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 7-9 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 524 118 759, représentée par Laurent Gerin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **Suntseu Holding** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **Suntseu Nova Technologies**, société par actions simplifiée au capital de 70.000 euros, dont le siège social est 120 avenue Nina Simone – 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 791 484 447, représentée par Suntseu Holding en sa qualité de Président, elle-même représentée par Laurent Gérin, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **Suntseu NT** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel la Société Absorbée transmet, par voie de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante (la « **Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après.

1. PRESENTATION DES SOCIETES

1.1. Suntseu Holding (la Société Absorbante)

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée de droit français.

La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« (...) directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion, telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et d'autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle. (code NAF 70.22Z) ;*
- *la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

La Société Absorbante a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 11 août 2109, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 524 118 759.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 100.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

1.2. Suntseu NT (la Société Absorbée)

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée de droit français.

La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« (...) directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *La planification et la conception de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ainsi que la maintenance logicielle. Les services, peuvent comprendre la formation des utilisateurs*

concernés ; en particulier la maintenance logicielle pour compte de tiers de systèmes et d'applications informatiques (code NAF 62.02B) ;

- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielle, commerciales et financière, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

La Société Absorbée a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui prendra fin le 26 février 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 791 484 447.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 70.000 euros. Il est divisé en 70.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à son capital social qui seraient encore en circulation, n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites.

Elle n'a procédé à aucune offre de ses titres au public, ni demandé l'admission de ses titres aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

Son exercice social est d'une durée de douze (12) mois et débute le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

1.3. Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de la Fusion.

La Société Absorbante est le Président de la Société Absorbée.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe CGI visant à rationaliser et simplifier les structures du groupe auquel les Parties appartiennent. En conséquence, l'ensemble des procédures administratives, fiscales et comptables du groupe s'en trouveront simplifiées.

3. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Les Parties étant constituées sous la forme de sociétés par actions simplifiées, la Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante s'engage à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Parties à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante réunissant au moins 5% du capital social peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Le présent Traité de Fusion a été établi à partir d'estimations à la Date de Réalisation basées sur les comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Parties et sur des états comptables intermédiaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 août 2022.

Les comptes annuels de Suntseu Holding sont joints en **Annexe 1**.

Les comptes annuels de Suntseu NT sont joints en **Annexe 2**.

Conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, dans la mesure où les derniers comptes sociaux annuels des Parties se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent Traité de Fusion, un état comptable intermédiaire a également été arrêté par la Société Absorbante le 31 août 2022 et la Société Absorbée le 31 août 2022, selon les mêmes méthodes que leur dernier bilan annuel. Ces états comptables intermédiaires sont joints en **Annexe 3** et **Annexe 4**.

L'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée sert notamment de base pour la détermination de l'actif net apporté estimé au 31 décembre 2022. En effet, les Parties ayant entendu donner à l'opération de fusion un effet différé, les actifs et les passifs transmis par la Société Absorbée sont listés et estimés de manière provisoire.

L'évaluation des valeurs d'apport au 31 décembre 2022 est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées au 31 décembre 2022 conformément à l'Article 6.2.5 afin de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport.

5. METHODE D'EVALUATION

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019), les apports seront effectués à la valeur nette comptable de la Société Absorbée au 31 décembre 2022.

Les Parties ayant entendu donner à la Fusion un effet différé, conformément à l'Article 10 du présent Traité, il a été procédé à :

- un inventaire le plus précis possible des actifs et passifs de la Société Absorbée dans leur configuration projetée à la Date de Réalisation ; et

- une estimation la plus précise possible de la valeur nette comptable des actifs et des passifs de la Société Absorbée dans leur configuration projetée à cette Date de Réalisation sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telle qu'elle ressort de l'état comptable intermédiaire de la Société Absorbée et figurant en **Annexe 3**. Les valeurs nettes comptables des actifs, passifs, et, par conséquent, de l'actif net transmis retenues dans le Traité de Fusion correspondent à cette estimation. Elles devront être déterminées de manière définitive, postérieurement à la Date de Réalisation conformément à l'Article 6.2.5, sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telle qu'elle ressortira de l'état comptable définitif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

6. **APPORT - FUSION**

6.1. **Principes**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 14 ci-après, la Société Absorbée apportera à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- a) la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif non expressément désignés dans le Traité de Fusion ;
- b) les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée tels que décrits ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif ;
- c) l'absence d'identification de certains éléments d'actif ou de passif dans le Traité de Fusion ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, n'est pas susceptible de donner lieu à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du Traité de Fusion ;
- d) la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. La description du passif figurant ci-dessous et les stipulations du Traité de Fusion ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

6.2. **Actifs apportés et passifs pris en charge**

6.2.1. *Actifs apportés estimés*

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 2** et de l'état comptable intermédiaire visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 3**, l'actif apporté par la Société Absorbée devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2022, les biens et les droits ci-après désignés et évalués provisoirement à la valeur comptable :

Éléments d'actif apportés estimés	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation <i>(en euros)</i>
Immobilisations incorporelles	

Immobilisations corporelles	14 687
Immobilisations financières	6 861
<i>Sous-total actif immobilisé</i>	21 548
Stock et en-cours	
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	279 410
Disponibilités	526 178
<i>Sous-total actif circulant</i>	805 587
Charges constatées d'avance	392
Écart de conversion actif	
Total de l'actif apporté estimé	827 527

6.2.2. Passifs estimés pris en charge

Sur la base des comptes servant de base à la Fusion visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 2** et de l'état comptable intermédiaire visés à l'Article 5 et reproduits en **Annexe 3** le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante devrait s'établir, à la date du 31 décembre 2022, comme suit :

Éléments de passif estimés pris en charge	Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation (en euros)
Provisions pour risques et charges	
Dettes financières	115
Dettes d'exploitation	216 822
Dettes diverses	24 870
Produits constatés d'avance	15 677
Écart de conversion passif	
Total du passif estimé pris en charge	257 484

6.2.3. Actif net apporté estimé

La différence entre l'actif apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante et le passif pris en charge par la Société Absorbante est donc estimée s'élever au 31 décembre 2022 à :

<i>Total de l'actif apporté</i>	827 527
<i>Total du passif pris en charge</i>	257 484
Actif net apporté estimé	570 043

6.2.4. Engagements hors bilan

La Société Absorbante bénéficiera et reprendra à sa charge le cas échéant les engagements hors bilan reçus et donnés par la Société Absorbée.

6.2.5. Détermination de l'actif net définitif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation

Afin de déterminer l'actif net définitif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, la Société Absorbante devra établir, au plus tard soixante (60) jours à compter de la Date de Réalisation, un état comptable définitif de la Société Absorbée (les « **Comptes Définitifs** »). Les Comptes Définitifs seront approuvés par les organes compétents de la Société Absorbante et feront apparaître le montant de l'actif net définitif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

La différence entre l'actif net apporté estimé et l'actif net définitif constituera un ajustement du boni de Fusion conformément aux dispositions de l'Article 7.2 ci-dessous.

7. REMUNERATION DES APPORTS

7.1. Absence de rapport d'échange

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

7.2. Mali/Boni de fusion

La différence entre (i) la valeur nette comptable de l'actif net apporté estimé (soit 570 043 euros) et (ii) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée telle que comptabilisée par la Société Absorbante, (soit 221 000 euros) constituera un **boni** estimé de fusion d'un montant de 349 043 euros qui sera comptabilisé conformément aux règles comptables en vigueur. Compte tenu de l'effet différé de la Fusion, un mécanisme d'ajustement du **boni** de fusion sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- dans hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net estimé, le montant estimé du boni de fusion serait diminué d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net estimé et (ii) l'actif net définitif ; et

- dans hypothèse où l'actif net définitif serait supérieur à l'actif net estimé, le montant estimé du boni de fusion serait augmenté d'un montant égal à la différence entre (i) l'actif net définitif et (ii) l'actif net estimé.

La valeur définitive du boni de Fusion à la Date de Réalisation sera déterminée de manière définitive, postérieurement à la Date de Réalisation conformément à l'Article 6.2.5, sur la base des Comptes Définitifs de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

8. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément à l'article L.236-3, I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

La Fusion deviendra définitive à la Date de Réalisation sous réserve de la constatation par le Président de la Société Absorbante de la réalisation de la Fusion.

9. DATE D'EFFET AU PLAN COMPTABLE

Conformément à l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, la Fusion aura, en ce compris d'un point de vue comptable et fiscal, un effet différé au 31 décembre 2022 (la « **Date de Réalisation** »).

10. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de Fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

11. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées :

11.1. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement du passif apporté par la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. La Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, en lieu et place de la Société Absorbée, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens ou droits apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'activité de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et conventions, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, liant valablement la Société Absorbée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

11.2. Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans l'accord de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion projetée. Elle s'engage également à ne procéder à aucune modification de son capital, distribution de primes, réserves, dividendes ou acomptes.

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1^{er} janvier 2022, elle n'a pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation ou une acquisition d'actif, ni procédé à aucune création de passif ou opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante. La Société Absorbée précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2022, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

La Société Absorbée devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

12. OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition du public du projet de Fusion sur le site internet de chacune des sociétés

13. CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- a) la détention en permanence par la Société Absorbante, depuis la date du Traité de Fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée ;
- b) l'écoulement d'une période minimum de trente (30) jours depuis la publication du Traité de Fusion sur les sites internet de la Société Absorbante et de la Société Absorbée conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce ;
- c) l'absence de demande par les actionnaires de la Société Absorbante représentant plus de 5% du capital social de la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante dans le délai prévu à l'article R. 236-5-2 du Code de commerce, pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion ou dans l'hypothèse où une telle demande aboutirait à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante de la Fusion.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, la Fusion sera définitivement réalisée et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation sous réserve de la constatation par le Président de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives précitées.

14. PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie huit (8) salariés en France.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée et l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre de la présente Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

15. REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les obligations fiscales à respecter au regard de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes au titre de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion.

15.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet au plan fiscal à la Date de Réalisation, soit le 31 décembre 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent être toutes passibles de l'impôt sur les sociétés et que la présente Fusion répond à la définition figurant à l'article 210-0 A, I-3° du Code général des impôts (ci-après « **CGI** »). En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente Fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du CGI et prend les engagements suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas présent :

- a) la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société Absorbée ont porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- b) la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- c) la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables - en ce compris les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé conformément à l'article 210 A, 6 du CGI - qui lui sont apportées lors de la présente Fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- d) la Société Absorbante réintègrera, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions prévues par l'article 210 A, 3-d du CGI. La réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions,

les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A, 3-d du CGI) ;

- e) la Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI).

Par ailleurs, dès lors que la présente Fusion est transcrite sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n° 10, reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine, les amortissements et dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

15.2. Obligations Déclaratives

La Société Absorbante respectera les engagements déclaratifs suivants :

- a) joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin au titre des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 *septies*, I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ; et
- b) renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 *septies*, II du CGI.

La Société Absorbée respectera les formalités déclaratives suivantes :

- a) souscrire, dans un délai de 45 jours à compter de la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI ;
- b) souscrire, dans un délai de soixante (60) jours à compter la première publication de la Fusion dans un journal d'annonces judiciaires ou légales, une déclaration de résultats (ainsi que toutes les déclarations devant être souscrites en même temps que celle-ci) au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion conformément aux dispositions des articles 201, 3

et 221 du CGI et procéder, s'il y a lieu, avant le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de cessation, au paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dont elle reste débitrice au titre de cet exercice ;

- c) joindre à sa déclaration de résultats, toutes les déclarations et états devant être joints à celle-ci, et en particulier l'état de suivi des valeurs fiscales visés à l'article 54 *septies*, I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, établi conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considéré.

15.3. Enregistrement

La Fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et répondant à la définition prévue par les articles 301 B à 301 F de l'annexe II au CGI, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, l'acte de constatation par le Président de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 14 qui matérialise la réalisation de la présente Fusion sera enregistré gratuitement. Sans préjudice des stipulations de l'Article 17.1, la Société Absorbante s'engage à procéder à ces formalités dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation.

15.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que (i) la Fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, (ii) qu'elles sont toutes valablement assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») et agissent en tant que tels pour les besoins des présentes et que (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée.

Les Parties constatent ainsi que la Fusion et les livraisons de biens et le cas échéant de services qu'une telle opération implique seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 *bis* du CGI.

En conséquence, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation. A cet effet, la Société Absorbée s'engage, le cas échéant, à présenter, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-03/01/2018, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits de la Société Absorbée et des obligations lui incombant en matière de TVA ce qui implique, notamment, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction et les taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, et conformément au BOI-TVA-DECLA-20-30-20-16/06/2021, n° 20, les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle la Fusion sera réalisée, dans la rubrique des « Autres opérations non-imposables ».

15.5. Taxes et participations assises sur les salaires

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent le cas échéant à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 31 décembre 2022.

15.6. Autres taxes, impôts et obligations fiscales

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

15.7. Reprises d'engagements

D'une manière générale, la Société Absorbante déclare reprendre intégralement le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient été antérieurement souscrits par la Société Absorbée, notamment au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement et/ou de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier tous engagements de conservation de titres.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Formalités – Pouvoirs

Les Parties rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

16.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société Absorbée.

16.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

16.4. Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion et pour toutes significations et notifications, les représentants des Parties, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

16.5. Loi applicable – Jurisdiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

16.6. Signature électronique

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le Traité de Fusion par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign, et reconnaissent que leur signature électronique a été créée à l'aide de données que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et que le schéma d'identification électronique mis en place par DocuSign permet de lier chaque signature à son signataire de manière univoque et d'identifier les signataires.


Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre le nom et l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer ce Traité de Fusion, et garantit que cette personne a le pouvoir de le signer.

Conformément à l'article 1356 du Code civil, les Parties reconnaissent que le procédé d'identification utilisé par DocuSign est, jusqu'à preuve contraire, présumé fiable et garantit le lien entre la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache, au sens de l'article 1367, alinéa 2 du Code civil, de sorte que le Traité de Fusion fera foi entre elles et à l'égard de leurs héritiers et ayant cause, conformément à l'article 1372 du Code civil.


Les Parties s'engagent à conserver le Traité de Fusion dans des conditions à en garantir l'intégrité, et reconnaissent, conformément à l'article 1366 du Code civil, au Traité de Fusion signé électroniquement la même force probante que s'il avait été conservé sur support papier et signé de manière manuscrite.

Conformément à l'article 1375, alinéa 4, du Code civil, chacune des Parties disposera d'un exemplaire sur un support durable du Traité de Fusion signé électroniquement et y aura accès.

Le 21 novembre 2022

DocuSigned by:

93A5B37AFB6B48E...

Suntseu Holding
Société Absorbante
Représentée par : Laurent Gerin

DocuSigned by:

93A5B37AFB6B48E...

Suntseu NT
Société Absorbée
Représentée par : Suntseu Holding
Elle-même représentée par : Laurent Gerin